

Règlement du fonds de bienfaisance

LC 02 514

du 17 novembre 2020

entrée en vigueur le 19 janvier 2021



Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 1 Création et but

Par délibération du Conseil municipal, en date du 17 novembre 2020, un Fonds de bienfaisance a été créé. Il est destiné à apporter une aide sociale individuelle à toute personne habitant la commune se trouvant dans une situation de précarité avérée.

Art. 2 Ressources

¹ En fin d'exercice, l'éventuelle différence entre le budget voté et les charges engagées en matière d'aide sociale individuelle est soit :

- a) versée sur le fonds de bienfaisance si les charges engagées durant l'année sont inférieures au montant voté ;
- b) prélevée du fonds de bienfaisance, si les charges engagées durant l'année sont supérieures au montant voté, jusqu'à concurrence du solde du fonds de bienfaisance.

Art. 3 Utilisation

Les conditions et modalités d'octroi de l'aide sociale individuelle financée par ce fonds sont régies par le règlement relatif à l'aide sociale individuelle.

Art. 4 Liquidation

La liquidation du Fonds de bienfaisance doit faire l'objet d'une décision du Conseil municipal. L'actif net, après liquidation, est remis à la commune d'Anières.

Art. 5 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été approuvé par le Conseil municipal le 17 novembre 2020. Il est entré en vigueur le 19 janvier 2021.